

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 janvier 2006 (affaire R 616/2004-2) relative à une demande d'enregistrement de la marque verbale SAFETY 1<sup>ST</sup> en tant que marque communautaire.

**Données relatives à l'affaire**

Demandeur de la marque communautaire :	Dorel Juvenile Group, Inc.
Marque communautaire concernée :	Marque verbale SAFETY 1 <sup>ST</sup> désignant des produits des classes 12, 20, 21 et 28 — demande n° 2258697
Décision de l'examineur :	Rejet de la demande
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dorel Juvenile Group, Inc. est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 30 janvier 2008 —  
Terezakis/Commission  
(affaire T-380/04)**

« Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à la construction du nouvel aéroport international d'Athènes à Spata — Refus d'accès — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'audit — Accès partiel »

*Communautés européennes — Institutions — Droit d'accès du public aux documents — Règlement n° 1049/2001 (Art. 253 CE; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 2, § 3, et 4, § 1 à 6) (cf. points 38-46, 53-67, 69-73, 85-105, 153-155, 163)*

## **Objet**

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 12 juillet 2004 refusant au requérant l'accès à certains documents concernant la construction du nouvel aéroport international d'Athènes à Spata.

## **Dispositif**

- 1) La décision de la Commission du 12 juillet 2004 est annulée pour autant qu'elle concerne le refus d'accès au contrat du 14 juin 1996 signé entre Athens International Airport SA et un consortium de sociétés dirigé par Hochtief AG.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) M. Ioannis Terezakis supportera la moitié de ses propres dépens.
- 4) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que la moitié des dépens exposés par M. Terezakis.